

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-591 DU 06 DECEMBRE 1999

portant admission à la retraite de
deux (02) Officiers supérieurs des
Forces Armées Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu** la Loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels Militaires des Forces armées béninoises et les Lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiées et complétées ;
- Vu** la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces armées béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;

.../...

Vu le Décret 97- 143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur rapport du Ministre délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense nationale;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 novembre 1999 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Conformément aux dispositions des articles 65 et 66 de la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises, les Officiers supérieurs dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2000.

Il s'agit :

N° d'ordre	Nom et Prénoms	Grade	Date de naissance	Date d'incorporation	Critère de mise à la retraite	Ancienneté de service
------------	----------------	-------	-------------------	----------------------	-------------------------------	-----------------------

Pour compter du 1^{er} janvier 2000

01	YAROU YERIMA BIO	Médecin Colonel	Vers 1944	08 - 10 - 69	Ancienneté de service	30 ans 02 mois 23 jours
02	GNANVI René	Lieutenant- Colonel	Vers 1945	01 - 12 - 72	Limite d'âge	27 ans 01 mois

Article 2.- En attendant la liquidation de leur pension, un acompte pourra leur être versé à la fin du mois suivant leur cessation d'activité, dès la production de leurs dossiers de pension.

Article 3 .- La liquidation de la pension des intéressés se fera sur la base du plafond de l'indice réel du grade acquis par chacun d'eux conformément aux dispositions du Décret n° 80-34 du 11 février 1980 susvisé.

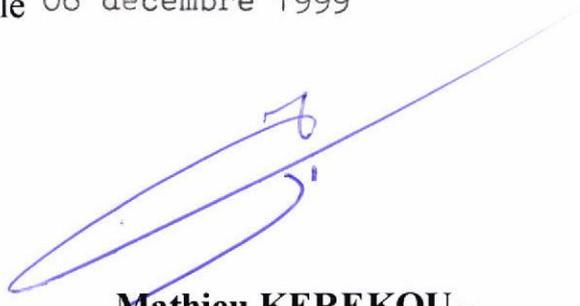
.../...

Article 4.- Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'Etat.

Article 5.- Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06 décembre 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



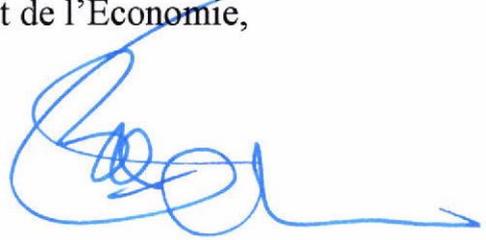
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre délégué auprès du
Président de la République, chargé
de la Défense Nationale,



Pierre O S H O.-

Le Ministre des Finances,
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE .-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MDN 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA
3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSES 02 JO I.